

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS

### ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

**n°2026-09**

**Objet : Prescription de la modification simplifiée n°5 du PLUi**

Le Président de la Communauté de Communes ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.2122-7 et L.5211-9,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Thouarsais approuvés par arrêté préfectoral du 29 juin 2021,

**Vu**, le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 à L.153-41, et L.153-45 à L.153-48 ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale du Thouarsais approuvé le 10 septembre 2019 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Thouarsais approuvé le 4 février 2020 et ses évolutions ;

**Considérant**, que la modification simplifiée n°5 envisagée du PLUi a pour objet de modifier le zonage afin :

- de corriger une erreur matérielle sur les parcelles 260 ZR 74, 260 ZR 75, 260 ZR 76 et 260 ZR 100 (Plaine-et-Vallées) classées dans un zonage non adapté : Bâtiments agricoles existants avant l'approbation du PLUi classés en zone Ap au lieu d'un zonage en A.

**Considérant**, que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**Considérant**, que cette modification simplifiée n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**Considérant**, que cette modification simplifiée n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**Considérant**, que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président de la Communauté de Communes du Thouarsais ;

**Considérant**, que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, avant sa mise à disposition du public ;

**Considérant**, que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis

Accusé de réception en préfecture  
093 24 79 00 798 20260323 Arrêté n°2026-09  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de réception préfecture : 23/03/2026

émis par les personnes associées soient mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

**Considérant**, que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil Communautaire et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

**Considérant**, qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Conseil Communautaire, qui délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La procédure de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Thouarsais est prescrite.

**ARTICLE 2** : Le projet de modification simplifiée porte sur le règlement \_ documents graphiques.

**ARTICLE 3** : Le projet de modification simplifiée du PLUi sera notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du public.

**ARTICLE 4** : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les PPA, avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier mis à disposition.

**ARTICLE 5** : À l'issue de la mise à disposition, le Président, en présentera le bilan au Conseil Communautaire qui en délibère et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à la Communauté de Communes du Thouarsais et dans chaque mairie, durant un délai d'un mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été transmis au représentant de l'État pour contrôle de légalité et qu'il aura été publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thouars, le 23 mars 2026.



Accusé de réception en préfecture  
079-247900798-20260323-ARR2026-09-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de réception préfecture : 23/03/2026